

Synthèse des questions ou observations formulées pendant la période d'enquête publique

A. Mails (en annexe) de [REDACTED] du 11 août 2021 et de [REDACTED] du 12 août 2021

- 1) « Bonjour madame, nous venons de recevoir un courrier auquel nous ne comprenons pas grand chose... Il s'agit de "suppression du plan général d'alignement " rue Camille Hennuy " à Flawinne. Pouvez-vous nous expliquer de quoi il s'agit ? Grand merci ! ».
- 2) « Bonjour Madame. Je me permets de vous contacter concernant le courrier que je viens de recevoir et relatif au dossier susmentionné afin de vous demander quelques informations supplémentaires. En quoi concerne exactement cette demande de suppression ? J'avoue que la notion de plan d'alignement m'est inconnue ! S'agit-il d'une "refonte" des limites des voiries (élargissement, diminution, autre...) ? Quelles sont les conséquences exactes pour les riverains ? Auriez-vous la possibilité de me faire parvenir des informations plus précises (habitant Dalhem, ce n'est pas très facile de pouvoir pour moi venir consulter le dossier dans vos bâtiments) ? Je vous remercie pour la sollicitude que vous apporterez à ma demande. »

R : la réponse suivante a été apportée à ces deux mails en date du 16 août 2021 : « Monsieur, Bonjour, Je fais suite à votre mail dont question ci-dessous dont je viens de prendre connaissance. Tout d'abord, je vous remercie pour l'intérêt que vous avez porté à ce courrier. Ensuite, pour répondre à votre demande :

- un plan d'alignement est un « document graphique à caractère réglementaire figurant dans un plan et déterminant les limites longitudinales tant présentes que futures d'une ou plusieurs voiries; il donne une destination publique aux terrains qui sont ou seront incorporés dans la voirie; ces terrains sont ainsi, le cas échéant, grevés d'une servitude légale d'utilité publique ».

*- le plan d'alignement dont question a été adopté par **Arrêté Royal du 24/09/1937**, abrogeant ainsi le plan d'alignement arrêté par l'AR du 17/06/1922. Il n'a pas été mis en œuvre.*

- s'agissant de limites futures, les terrains concernés qui sont en attente que l'autorité communale mette en œuvre l'alignement si elle le souhaite, se retrouvent grevés d'une servitude légale d'utilité publique. La plupart des arrêtés royaux datent des années 1920-1930, ce qui laisse penser qu'ils ne seront plus mis à exécution, d'autant plus que depuis lors, la vision d'aménagement du territoire a évolué. En outre, la législation a également évolué et il existe de nouveaux outils législatifs qui permettent la création de voirie (Décret voirie, Décret expropriation, ...). Il n'y a aucune conséquence à la suppression du plan, s'il n'a jamais été mis en œuvre.

- afin de supprimer le plan d'alignement et donc de renoncer à la servitude légale d'utilité publique au profit de la Ville, il faut appliquer la procédure visée à l'article 5 du Décret relatif à la voirie communale, qui prévoit le déroulé d'une enquête publique.

J'espère que ces explications répondront à vos interrogations. Le cas échéant, je reste à votre disposition. Bien cordialement, »

B. Appels téléphoniques de [REDACTED] en date du 16 août 2021, de [REDACTED] en date du 01 septembre 2021 et de [REDACTED] en date du 07 septembre 2021 afin de savoir en quoi consiste la suppression d'un plan d'alignement et les implications pour eux.

Après explications données, dans la lignée du contenu du mail apporté par la Ville du 16 août dont question ci-dessus, les intéressés ont fait savoir qu'ils n'avaient pas de remarques sur l'enquête publique.